

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°971-2021-259

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2021

Sommaire

PREFECTURE -BSI /

971-2021-10-06-00008 - Arrêté CAB/BSI du 6 octobre 2021 portant prorogation des mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19 dans le département de la Guadeloupe (2 pages)

Page 3

PREFECTURE -BSI

971-2021-10-06-00008

Arrêté CAB/BSI du 6 octobre 2021 portant prorogation des mesures de lutte contre I épidémie de covid-19 dans le département de la Guadeloupe



Arrêté préfectoral n° 2021-302 CAB/BSI du 6 octobre 2021 portant prorogation des mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19 dans le département de la Guadeloupe

Liberté Égalité Fraternité

> Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-292 CAB/BSI du 21 septembre 2021 portant obligation du port du masque sur le territoire de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-293 CAB/BSI du 21 septembre 2021 portant restriction aux déplacements dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant

les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;

Considérant

le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins avec notamment la réactivation du plan blanc par le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe, l'activation du palier 5 du plan ORSAN pour augmenter les capacités de réanimation de l'île, l'envoi de renforts de la réserve sanitaire et la réquisition de personnels médicaux et de sécurité civile pour renforcer les capacités locales;

Considérant

qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant

qu'en vertu de l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence à l'exception des déplacements pour les motifs repris à ce même article en évitant tout regroupement de personnes;

Considérant que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune :

Considérant

que le virus affecte toujours le territoire de la Guadeloupe malgré une diminution des indicateurs, avec notamment un taux de positivité égal à 4,2% en semaine 38 versus 5,8% en semaine 37, et un taux d'incidence de 91,5 / 100 000 habitants sur la semaine 38, versus 136,4 / 100 000 en semaine 37, très au-dessus du seuil d'alerte de 50 / 100 000;

Considérant

le constat par l'Agence Régionale de Santé et les forces de l'ordre d'un relâchement dans le respect des gestes de précaution sanitaire et le signalement de plusieurs clusters lors de rassemblements en milieux familiaux, amicaux et professionnels au cours des dernières semaines;

ARRÊTE

Article 1 - La validité des mesures prises par :

- arrêté préfectoral n° 2021-292 CAB/BSI du 21 septembre 2021 portant obligation du port du masque sur le territoire de la Guadeloupe;
- arrêté préfectoral n° 2021-293 CAB/BSI du 21 septembre 2021 portant restriction aux déplacements dans le département de la Guadeloupe ;

est prorogée jusqu'au jeudi 7 octobre 2021 inclus.

Article 2 - La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (https://www.telerecours.fr/).

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le souspréfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre et le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 6 octobre 2021

Alexandre ROCHATTE